SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête No 19724/92
présentée par Rosa BONANNO et Anna ALIOTTA
contre l'Italie

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première Chambre), siégeant en chambre du conseil le 6 septembre 1994 en présence de

MM. A. WEITZEL, Président
C.L. ROZAKIS
F. ERMACORA
E. BUSUTTIL
A.S. GÖZÜBÜYÜK
Mme J. LIDDY
MM. M.P. PELLONPÄÄ
B. MARXER
B. CONFORTI
N. BRATZA
I. BÉKÉS
E. KONSTANTINOV

Mme M.F. BUQUICCHIO, Secrétaire de la Chambre ;

Vu la requête introduite le 15 janvier 1992 par les requérantes contre l'Italie et enregistrée le 19 mars 1992 sous le No de dossier 19724/92 ;

Vu la décision de la Commission du 1er juillet 1992 de porter la requête à la connaissance du Gouvernement défendeur ;

Vu les observations présentées par le Gouvernement défendeur et les observations en réponse présentées par les requérantes ;

Rend la décision suivante :

Le grief des requérantes porte sur la durée d'une procédure civile qui a débuté le 13 avril 1987 devant le juge d'instance de Catalgirone et s'est terminée le 21 novembre 1992 par le dépôt au greffe du jugement du tribunal de Catalgirone. Cette procédure a duré un peu plus de cinq ans et sept mois.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la jurisprudence des organes de la Convention en matière de "délai raisonnable", et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

En conséquence, la Commission, à l'unanimité,

DECLARE LA REQUETE RECEVABLE, tous moyens de fond réservés.

Le Secrétaire
de la Première Chambre

(M.F. BUQUICCHIO)

Le Président
de la Première Chambre

(A. WEITZEL)